

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

**DEL2022\_0169**

Arrondissement de  
**TORCY**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE NOISIEL**  
\_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
\_\_\_\_\_

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022,**  
*L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, à 19h00,*

*Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 6 décembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. DRAME, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. FONTAINE qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC ; Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TIENG ; Mme ROTOMBE qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; Mme PERUGIEN qui a donné pouvoir à M. DRAME.

*Soit 33 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. DOTE

**13) VOEU DE SOUTIEN AUX LOCATAIRES DU PARC SOCIAL ET RÉSIDENTS EN COPROPRIÉTÉ FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de crise de l'énergie, de très nombreux locataires du parc social sont aujourd'hui en grande difficulté pour payer leurs charges.

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses résidences gérées par les bailleurs sociaux sont équipées d'un système de chauffage collectif, souvent au gaz, énergie dont le prix augmente le plus actuellement.

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en application de la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) de 2010 et de la loi Hamon de 2014 dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie, les bailleurs sociaux comme les entreprises et les collectivités ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés. Et, qu'ils sont donc soumis aux aléas du marché, ce qui est aujourd'hui très défavorable aux consommateurs.

**CONSIDÉRANT** que face à la crise énergétique et pour préserver le pouvoir d'achat de la population, le gouvernement a plafonné, pour les usagers encore au tarif réglementé, à +12,6% les hausses tarifaires pour le gaz et à 4% pour l'électricité. Et, que pour les bailleurs sociaux (et les copropriétés) ayant des résidences collectives chauffées au gaz, le Gouvernement ne prévoit un remboursement qu'à partir de 65 euros le Mégawattheure (MWh). Les précédents contrats étant autour de 20 euros le MWh, et que cela revient à une augmentation de plus de 200%, que certains bailleurs ont commencé à répercuter sur les locataires, ou vont répercuter dans le cadre des rappels de charges.

**CONSIDÉRANT** ainsi que dans notre commune, des locataires du parc social ont déjà vu leurs provisions pour charge augmenter, jusqu'à 150 euros, l'un des bailleurs ayant même triplé les provisions. Et que le même principe s'applique pour les copropriétés en chauffage collectif au gaz.

**CONSIDÉRANT** que le bouclier ne protège donc pas suffisamment les bailleurs sociaux et les copropriétés, et que nous sommes très inquiets pour les locataires qui se trouvent déjà, ou se trouveront bientôt dans l'incapacité de payer leurs factures d'énergie.

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**SOUTIENT** les locataires du parc social et les résidents en copropriété face à la crise énergétique,

**DEMANDE** au Gouvernement à ce qu'ils soient protégés de cette hausse des coûts de l'énergie au même titre que les titulaires d'un contrat individuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME